

# Convention n°2

## **CONVENTION DE GARANTIE D'ISOLEMENT**

### **Entre les soussignés :**

Monsieur MASSONEAU Eric, demeurant à La CHATRE (36400) agissant en tant que nu-proprétaire ci-après dénommées "Le Propriétaire".

**d'une part,**

**Et**

La Société S.A. S.E.G, au capital de 660.000,00 Euros dont le siège social est à Gournay (36230), La Chaume Lauzon enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro 399 307 438, représentée par son Président, Monsieur Michel KYRE, ci-après dénommé "l'Exploitant".

**d'autre part,**

Et ci-après dénommés ensemble "les Parties".

Il est tout d'abord rappelé que :

L'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés (ci-joint extrait de l'arrêté en annexe n°1) subordonne la mise en exploitation d'une telle installation à la création d'une zone d'isolement de 200 mètres décomptée à partir de la zone d'exploitation du site. Cette zone d'isolement peut provenir d'accords passés entre l'exploitant et le propriétaire riverain, sous forme de contrats, conventions ou servitude, pour la durée d'exploitation et de suivi du site.

Le Propriétaire certifie être propriétaire des parcelles numérotées 8, 461, 466 et 467 en section A du cadastre de la commune de GOURNAY. Ces parcelles sont situées, en totalité ou pour partie, dans la zone d'isolement de 200 mètres à partir de la zone d'exploitation du centre de stockage exploité par S.E.G.

Le Propriétaire déclare que les parcelles concernées ne sont grevées d'aucune servitude et qu'il n'y a été consenti aucun droit pouvant empêcher l'exécution des présentes. L'affectation actuelle des parcelles est compatible avec les installations de l'Exploitant.

La présente convention comporte 5 articles et 2 annexes.

**Les Parties ont donc convenu ce qui suit :**

**Article 1** : S.E.G. s'engage à se conformer aux conditions d'exploitation qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension ainsi qu'à celles législatives et réglementaires qui régissent ce type d'installation.

**Article 2** : Le Propriétaire consent, par la présente convention, au profit de l'Exploitant une garantie d'isolement répondant aux dispositions réglementaires de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et portant sur les parcelles et les parties des parcelles sus mentionnées. Le plan parcellaire, joint en annexe n°2, définit les zones notées "Z" concernée par la présente convention.

**Article 3** : La garantie d'isolement consentie par la présente convention n'a pour conséquence pour Les Propriétaires qu'une obligation du maintien en l'état de l'affectation agricole ou forestière des parcelles et de la partie des parcelles concernées par ladite garantie. Cette limitation, expressément acceptée par Le Propriétaire, constitue la seule restriction qu'auront à supporter les droits du Propriétaire et de leurs successeurs dans le ou les titres de propriété. Cette garantie d'isolement n'ouvre aucun autre droit à l'Exploitant.

**Article 4** : La garantie d'isolement est consentie et acceptée pour toute la durée d'exploitation et de suivi mentionnée sur l'arrêté d'autorisation préfectoral en cours. Toutefois, l'Exploitant pourra renoncer au bénéfice de la présente garantie. Il devra alors en informer le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties se verront alors libérés des termes de la présente convention.

**Article 5** : La présente convention sera enregistrée par l'Exploitant et à ses frais. Si l'une ou l'autre des parties désire que la présente convention soit inscrite au bureau des hypothèques, elle devra faire les formalités requises et en supporter le coût.

Fait en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement, à Gournay, le 10 mai 2011.

**Le Propriétaire**

**L'Exploitant**



La Chaume Lauzon  
36230 GOURNAY



**ANNEXE n°1**  
de la convention n°2

2/25  
1/2/2

**EXTRAIT DE L'ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 1997 modifié  
RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

(JO des 2 octobre 1997, 2 mars 2002, 19 avril 2002 et 16 mars 2006)

**Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,**

Vu la directive du conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE) modifiée par la directive du conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;

Vu la directive du conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (91/689/CEE) ;

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n°92.377 du 1er Avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9.1 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n°93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L-372-1-1 et L-372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu les arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés relatif aux stockages de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les rubriques 167 et 322 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du 17 juin 1997 ;

## **TITRE I**

### **Chapitre II**

#### **Choix et localisation du site**

**Article 9** - La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

## **TITRE IV**

### **Chapitre I**

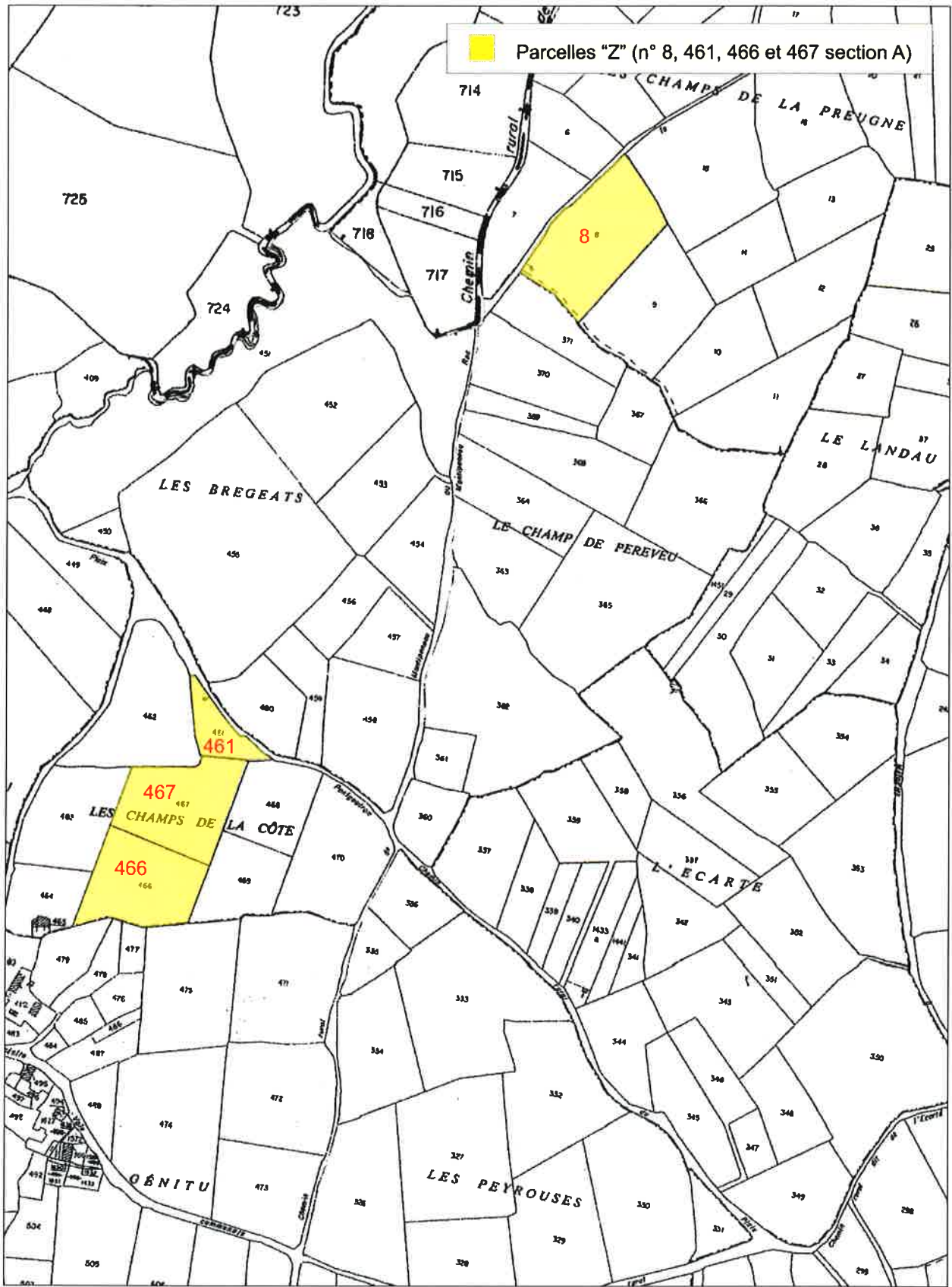
#### **Gestion du suivi**

**Article 51** - Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu peut être détaillé dans l'arrêté initial d'autorisation ou faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

NK  
EN-

**ANNEXE n°2**  
de la convention n°2

*MS*  
*en-*



Handwritten signature or initials in the bottom right corner.